

Pouvoir adjudicateur : Ville de Neuilly-sur-Seine

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

**Marché public de conception, réalisation, exploitation, maintenance
(CREM) pour l'amélioration de la performance énergétique de
bâtiments communaux de Neuilly-sur-Seine**

**DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES INITIALES :
Jeudi 24 mars 2016 à 16H00**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. TYPE DE PROCEDURE	5
ARTICLE 3. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES – VARIANTES	5
3.1. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	5
3.2. VARIANTES	6
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 5. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES FINALES	6
ARTICLE 6. FORME JURIDIQUE DE L’ATTRIBUTAIRE	6
ARTICLE 7. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA PROCEDURE DE DIALOGUE COMPETITIF	7
ARTICLE 8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DIALOGUE COMPETITIF	7
ARTICLE 9. DOSSIER DE CONSULTATION	7
9.1. CONTENU ET COMMUNICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
9.2. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 10. VISITES DES BATIMENTS	8
ARTICLE 11. MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES INITIALES	9
11.1. CONDITIONS D’ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES INITIALES	9
11.2. CONTENU DES OFFRES INITIALES	10
ARTICLE 12. TRAITEMENTS DES QUESTIONS RELATIVES AUX OFFRES INITIALES	10
12.1. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES CANDIDATS	10
12.2. QUESTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR REMISES AUX CANDIDATS CONCERNANT LES OFFRES INITIALES	11
ARTICLE 13. DEROULEMENT DES REUNIONS DE DIALOGUE	11
ARTICLE 14. INVITATION DES CANDIDATS A REMETTRE UNE OFFRE FINALE	11
ARTICLE 15. ATTRIBUTION DU MARCHE	12
15.1. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES.....	12
15.2. CRITERES DE SELECTION	12
ARTICLE 16. PIECES EXIGEEES DU CANDIDAT RETENU	14
ARTICLE 17. MISE AU POINT DE L’OFFRE FINALE	14
ARTICLE 18. INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS	14
ARTICLE 19. CLAUSE DE SAUVEGARDE	14
ARTICLE 20. PRIME POUR LES CANDIDATS NON RETENUS	15
ARTICLE 21. ANNEXES	15
21.1. ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE	15

21.2. ANNEXE 2 – ATTESTATION DE VISITE DES SITES 15

21.3. ANNEXE 3 – MODALITES DE REPONSE PAR VOIE ELECTRONIQUE 15

Les candidats à la présente procédure ont été sélectionnés au terme de la phase d'analyse des candidatures, en application des critères définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21/10/2015 sous le n°2015/S 204-370732, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, le 16/10/2015 sous le n°15-158835 et au MONITEUR le 17/10/2015 sous le n°AO-1543-5803.

L'objet du présent Règlement de Consultation est de définir et d'organiser les relations entre les candidats et le Pouvoir Adjudicateur au cours du dialogue compétitif ainsi que les modalités de remise et d'appréciation des offres.

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

Article 1. Objet de la consultation

Le Marché est un contrat de performance énergétique (CPE) au sens de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le Marché est un marché public global de conception-réalisation exploitation-maintenance (CREM) tel que défini à l'article 73-I du Code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Le Marché a pour objet l'amélioration de la performance énergétique des Bâtiments par rapport à la Situation de Référence.

Les Bâtiments sont segmentés en deux groupes définis au Programme Fonctionnel :

- (a) Groupe 1 : Bâtiments avec Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique ;
- (b) Groupe 2 : Bâtiments sans engagement de performance énergétique.

Le Titulaire s'engage à :

- (a) Atteindre et maintenir sur la durée du Marché, pour les Bâtiments du Groupe 1, un Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique portant sur l'ensemble des postes consommateurs d'énergie ;

L'Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique fixé à l'Acte d'Engagement est, *a minima*, un niveau de consommation d'énergie réelle de -22% par rapport à la Situation de Référence.

L'Objectif d'Amélioration de la Performance Energétique est contractuellement garanti pendant la durée du Marché dans les conditions définies à l'Article 29 du CCAP.

- (b) Respecter, pour l'ensemble des Bâtiments (Groupe 1 et Groupe 2), le Niveau de Service Contractuel.

Pour atteindre les objectifs précités, sont confiées au Titulaire les prestations suivantes :

- (a) La conception-réalisation d'un Programme de Rénovation Energétique portant sur les Installations Techniques et le bâti, pour les Bâtiments du Groupe 1 ;
- (b) L'exploitation-maintenance des Installations Techniques, pour l'ensemble des Bâtiments ;

Cet élément de mission intègre le suivi et le pilotage de l'amélioration de la performance énergétique, notamment en s'appuyant sur un Plan de Mesures et de Vérifications tel que défini à l'Article 6 du Programme Fonctionnel, pour les Bâtiments du Groupe 1.

Cet élément de mission intègre l'information et la sensibilisation des usagers et agents techniques, pour les Bâtiments du Groupe 1.

- (c) Le gros entretien et renouvellement des Installations Techniques, pour l'ensemble des Bâtiments ;

L'approvisionnement et la gestion de l'énergie (P1) est conservé par le Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des Bâtiments.

Article 2. Type de procédure

Le Marché est conclu selon la procédure de dialogue compétitif conformément aux dispositions des articles 36 et 67 du Code des marchés publics.

L'objet de la procédure de dialogue compétitif est de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer, sur le fondement des offres remises par les candidats, la ou les solutions les mieux à même de répondre à ses besoins, à partir des éléments qu'il a préalablement élaborés.

Article 3. Prestations supplémentaires éventuelles – Variantes

3.1. Prestations supplémentaires éventuelles

Le Marché comporte des options techniques au sens de l'article 4.4 du Guide de bonnes pratiques en matière de Marchés publics c'est-à-dire des prestations supplémentaires éventuelles (« PSE ») que les candidats sont tenus de proposer dans leur offre et que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

Le guide est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf

En base : Le prix des prestations de conception-réalisation du Programme de Rénovation Energétique dans son ensemble (hors subventions) doit être en adéquation avec les capacités financières du Pouvoir

Adjudicateur, à savoir 3 millions d'euros HT échelonnés sur 3 ans (montant en octobre 2015, à actualiser).

Contenu de la PSE : Le prix des prestations de conception-réalisation du Programme de Rénovation Energétique dans son ensemble (hors subventions) doit être en adéquation avec les capacités financières du Pouvoir Adjudicateur, à savoir 5 millions d'euros HT échelonnés sur 4 ans (montant en octobre 2015, à actualiser).

Pour la PSE le candidat devra remettre un Acte d'Engagement et ses Annexes. La PSE est obligatoirement accompagnée d'un argumentaire détaillant les avantages et inconvénients par rapport à la solution de base.

A défaut de respect de l'exigence des enveloppes financières précitées, les candidats s'exposent à l'élimination de leur(s) proposition(s) pour inacceptabilité.

3.2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4. Durée du Marché

Le Marché entre en vigueur à compter de sa notification, pour une durée de 120 mois.

Le Marché comprend :

- (a) Une Phase de Conception Réalisation du Programme de Rénovation Energétique, d'une part ;
- (b) Une Phase d'Exploitation-Maintenance des Installations Techniques, d'autre part.

Article 5. Délai de validité des offres finales

Le délai de validité des offres finales est fixé à **150 jours** à compter de la date limite de remise des offres finales.

Article 6. Forme juridique de l'attributaire

Conformément à l'article 51 du code des marchés publics, en cas d'attribution du Marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

CHAPITRE II. DEROULEMENT DU DIALOGUE COMPETITIF

Article 7. Principes généraux régissant la procédure de dialogue compétitif

Conformément à l'article 67 du Code des marchés public, chaque candidat admis au dialogue est entendu dans des conditions d'égalité.

Aucune information susceptible d'avantager un candidat au détriment d'un autre n'est communiquée par le Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur fait bénéficier tous les candidats du même niveau d'information.

Le degré de détail des documents à présenter, les délais de convocation aux auditions et la durée des auditions seront les mêmes pour tous les candidats.

Le Pouvoir Adjudicateur respecte le secret des affaires. Le Pouvoir Adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de ce dernier. De ce fait, il est demandé aux candidats de signaler les éléments de leurs offres présentant un caractère confidentiel.

Article 8. Déroulement de la procédure de dialogue compétitif

Le dialogue se déroulera en **un tour** avant la remise de l'offre finale.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté d'organiser, s'il le lui apparaît nécessaire, un ou plusieurs tours de dialogue complémentaire.

Pour chaque tour de dialogue, les candidats devront remettre une offre qui constituera la base des discussions engagées dans le cadre des réunions de dialogue.

A l'issue de chaque tour de dialogue, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'éliminer un ou plusieurs candidats ayant fourni les offres répondant le moins bien aux besoins du Pouvoir Adjudicateur tels qu'ils sont décrits dans le Programme Fonctionnel. Cette appréciation se fera selon les critères de l'Article 15 du Règlement de Consultation. Le Pouvoir Adjudicateur informera par écrit les candidats éliminés.

Article 9. Dossier de consultation

9.1. Contenu et communication du dossier de consultation

- (a) Le Règlement de Consultation (RC) et ses Annexes : Trame mémoire technique ; Attestation de visite des sites ; Modalités de réponse par voie électronique ;
- (b) L'Acte d'Engagement (AE) et son Annexe Cadre de réponse technico-financier ;
- (c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

-
- (d) Le Programme Fonctionnel (PF) et ses Annexes : Matrice des bâtiments ; Surface des bâtiments ; Echancier sorties_entrées sites PMV ; Inventaire des installations CVC Horaires d'ouverture au public ; Mémoire sur organisation des interventions et prévention HSE ; Guide des prescriptions techniques ; Cahier des charges exploitation maintenance ; Cahier des charges traitement d'eau de piscine ; Inventaire des consommations historiques ; Dossiers Techniques Amiante (DTA) ;
- (e) Dossier documentaire : Audits énergétiques ; Plans ; Description des travaux historiques ; Paramètres de régulation Honeywell ; Paramètres de régulation (hors type Honeywell)

Ce dossier pourra être modifié et complété par le Pouvoir Adjudicateur, après les réunions de dialogue.

9.2. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 10. Visites des Bâtiments

Les candidats devront visiter de manière obligatoire les Bâtiments des sites suivants :

- Hôtel de Ville
- Ecole Dulud
- MJC
- Centre aquatique Inkermann
- Bâtiment au 127 rue Peretti
- Théâtre des Sablons
- Groupe scolaire Poissonniers (maternelle +primaire)
- Villa Emile Bergerat

Une attestation de visite est jointe en Annexe 2 au RC qui devra être dûment renseignée et signée par un représentant du Pouvoir Adjudicateur et par le candidat lors des visites, pour chaque site défini ci-dessus.

Les candidats n'ayant pas fourni les attestations de visites dûment remplies et signées, pour chaque site défini ci-dessus, seront écartés.

La visite des Bâtiments se déroule selon le descriptif figurant en Annexe 2 du RC.

Article 11. Modalités de présentation des offres initiales

11.1. Conditions d'envoi et de remise des offres initiales

Les dossiers complets des offres initiales des candidats tels que définis à l'Article 11.2 du Règlement de Consultation, seront transmis et devront impérativement parvenir à destination **avant la date limite fixée au jeudi 24 mars 2016 à 16 heures.**

Les offres qui parviendraient délivré après la date et l'heure limites précitées ne seront pas retenus.

Les dossiers complets des offres initiales seront transmis soit sur un support physique, soit par voie électronique.

(a) Transmission sur support physique :

Les candidats doivent remettre deux exemplaires papier (un original et une copie) et un exemplaire supplémentaire sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB).

Les dossiers devront être présentés sous pli cacheté portant les mentions suivantes libellées en clair :

« Offre pour Marché public de conception, réalisation, exploitation, maintenance (CREM) pour l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments communaux de Neuilly-sur-Seine »
« NE PAS OUVRIR »

Les offres sont envoyées par tout moyen donnant date certaine à leur remise, par lettre en recommandé avec demande d'avis de réception postal ou remise contre récépissé (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi - sauf le dernier jour de remise des offres à 16h00) à l'adresse suivante :

- Envoi par voie postale :

Ville de Neuilly-sur-Seine
DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS
96 avenue Achille Peretti
92522 NEUILLY-SUR-SEINE cedex

- Dépôt physique par porteur / coursier :

Ville de Neuilly-sur-Seine
DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS
127 avenue Achille Peretti (4ème étage)
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

(b) Transmission par voie électronique :

Les opérateurs économiques se référeront à l'Annexe n°3 au présent Règlement de la consultation.

11.2. Contenu des offres initiales

Les offres initiales seront entièrement rédigées en français et les montants libellés en euro.

Les candidats produiront un dossier complet comprenant les pièces suivantes, complétées, datées et signées par eux :

(a) L'Acte d'Engagement (AE) et son Annexe Cadre de réponse financier ;

(b) Le CCAP ;

Au stade des offres initiales, les candidats produise une note juridique dans laquelle :

- ils complètent les clauses laissées à leur attention dans le CCAP ;
- ils peuvent en outre proposer des évolutions des autres clauses du CCAP.

(c) Le PF ;

(d) Le mémoire technique conformément à la trame figurant en Annexe 1 ;

(e) Les attestations de visite des sites conformément à l'Article 10 du RC ;

Article 12. Traitements des questions relatives aux offres initiales

12.1. Demandes de renseignements complémentaires par les candidats

Les candidats auront la faculté de demander des renseignements complémentaires au Pouvoir Adjudicateur par écrit au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres initiales.

Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS
Hôtel de ville
96 avenue Achille Peretti
92522 NEUILLY-SUR-SEINE cedex
Correspondant : Frédéric MILLET
Téléphone : 01.40.88.88.51
Fax : 01.40.88.87.92

Courriel : marchespublics@ville-neuillysurseine.fr

Adresse internet :

<https://avis.maximilien.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&selectedorg=b4a>

Le Pouvoir Adjudicateur communiquera les réponses aux questions transmises par les candidats par courrier électronique ou par le profil acheteur de la Ville, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres initiales.

12.2. Questions du Pouvoir Adjudicateur remises aux candidats concernant les offres initiales

Suite à l'analyse des offres initiales, des questions concernant chacune d'elles seront transmises aux candidats par courrier électronique, au plus tard 3 jours avant les réunions de dialogue.

Les réponses aux questions établies par le Pouvoir Adjudicateur seront présentées par chacun des candidats lors des réunions de dialogue.

Article 13. Déroulement des réunions de dialogue

Pour chaque tour de dialogue, le Pouvoir Adjudicateur peut organiser une ou plusieurs réunions.

Les candidats seront convoqués aux réunions par tout moyen permettant de donner date certaine. Cette convocation indiquera la date et le lieu de tenue de la réunion et mentionnera l'ordre du jour et les modalités du déroulement de la réunion de dialogue. Les réunions de dialogue se dérouleront en langue française.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra discuter avec les candidats de tous les aspects du projet, c'est-à-dire de toute question d'ordre organisationnel, technique, architectural, fonctionnel, financier, juridique, et/ou administratif.

Article 14. Invitation des candidats à remettre une offre finale

La clôture du dialogue interviendra lorsque le Pouvoir Adjudicateur aura identifié la ou les solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins.

Le Pouvoir Adjudicateur envoie alors aux candidats qui n'ont pas été éliminés, un dossier de demande des offres finales (DDOF) et les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai qui sera précisé dans l'invitation et qui peut pas être inférieur à 15 jours. L'invitation à remettre une offre finale est adressée aux candidats par tout moyen permettant de donner date certaine ; elle mentionne notamment la date et l'heure limites de réception des offres finales ainsi que l'adresse à laquelle elles doivent être transmises.

CHAPITRE III. RESULTATS DE LA CONSULTATION

Article 15. Attribution du marché

15.1. Vérification de la conformité des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées, étant précisé qu'est :

- (a) inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du Pouvoir Adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre,
- (b) irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
- (c) inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués au Marché ne permettent pas au Pouvoir Adjudicateur de la financer.

15.2. Critères de sélection

Le Marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critère	Pondération	Sous-critères	Pondération
1. Coût global de l'offre Valeur Actualisée nette (VAN) totale des contributions publiques	50%	-	-
2. Objectif de performance énergétique	20%	Niveau de Consommation d'Energie Cible + + Cohérence générale du Programme de Rénovation Energétique pour tenir l'engagement + Rigueur et pertinence de la démarche de Mesure et de Vérification (moyens techniques et organisationnels)	-
3. Qualité globale des prestations	25%	Qualité et mise en œuvre des prestations P2/P3 et des prestations formation/sensibilisation	60%

		<p>Qualité de la conception (qualité des matériaux et matériels, innovation technologique, pertinence des choix technologiques, non tarissement du gisement d'économie d'énergie, qualité architecturale ...)</p> <p>+ Adaptation du programme aux besoins (prise en compte de la vétusté, travaux facilitant l'exploitation ultérieure, traitement des problématiques d'exploitation)</p>	30%
		<p>Planning d'exécution pour garantir les objectifs de performance, cohérence du planning des travaux avec la contrainte du maintien de l'activité, échéancier de réception des ouvrages</p>	10%
4-Qualité de l'offre	5%	<p>Clarté et détail de la rédaction de l'offre</p> <p>+ Niveau des risques contractuels pris par le candidat (pénalités, risques, engagements,...)</p>	-

La VAN des contributions publiques est calculée sur la base d'un taux d'actualisation de 2%, appliqué aux flux financiers annualisés suivants sur la durée du contrat, l'année 0 étant l'année du mois d'établissement des prix. Une inflation différentielle de 1,5% est appliquée sur le prix des consommations énergétiques.

Les éléments suivants sont pris en compte :

- Prix conception/réalisation net de subventions, en euros TTC tels qu'indiqués à l'acte d'engagement, et échelonnés selon le calendrier prévisionnel des travaux présentés par les candidats ;
- Montant des ventes de CEE, calculé sur la base des engagements des candidats exprimés en MWh cumac et d'un prix de revente à 2.75 €/MWh cumac.
- Prix des prestations P2 et P3 en € TTC tels qu'indiqués à l'acte d'engagement ;
- Coût du terme variable des dépenses énergétiques en € TTC;
- Remboursement du FCTVA calculé à 15,761% du coût TTC des travaux.

Des précisions, clarifications, ou compléments d'information peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 16. Pièces exigées du candidat retenu

Le candidat retenu a un délai de 10 jours pour transmettre les documents énumérés ci-dessous à compter de la demande formulée par le Pouvoir Adjudicateur.

Le candidat retenu au terme du classement des offres finales doit produire :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus (*formulaire NOTI2*).

Le formulaire NOTI2 peut être obtenu gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

En cas de non-présentation de tout ou partie des documents figurant ci-dessus, le soumissionnaire verra son offre rejetée au profit de l'offre finale du candidat arrivant en 2ème position et ainsi de suite.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits par chacun des membres du groupement.

Article 17. Mise au point de l'offre finale

Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Article 18. Information des candidats non retenus

Le Pouvoir Adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une offre finale, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de cette notification et la date de conclusion du Marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

Article 19. Clause de sauvegarde

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation en ne passant pas de marché avec quelque entreprise que ce soit pour des motifs d'intérêt général.

Cette disposition vaut quand bien même une entreprise aurait été avisée que son offre était retenue et même si la mise au point de cette offre a pu nécessiter pour l'entreprise des études complémentaires.

Article 20. Prime pour les candidats non retenus

Les candidats non retenus ayant remis une offre initiale et/ou finale pourront recevoir une indemnité d'un montant maximum de 20 000 €TTC. Le candidat retenu ne perçoit pas de prime.

L'indemnité peut être réduite ou non versée dans le cas où la qualité de l'offre est insuffisante au regard des exigences des documents de la consultation, ou en cas d'offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable.

La prime est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'attribution du Marché ou de la décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas donner suite à la consultation, aux candidats non retenus répondant aux critères précitées.

Article 21. ANNEXES

21.1. ANNEXE 1 – Trame mémoire technique

21.2. ANNEXE 2 – Attestation de visite des sites

21.3. ANNEXE 3 – Modalités de réponse par voie électronique